

29 DEC. 2023 *038668

**Arrêté n°.....
portant organisation et fonctionnement de la
Direction de la Réglementation touristique.**

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2004-1098 du 04 août 2004 portant réglementation de la profession de guide touristique ;
- VU le décret n° 2005-144 du 02 mars 2005 portant réglementation des Agences de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques ;
- VU le décret n° 2005-145 du 02 mars 2005 portant réglementation des Établissements d'hébergement touristique ;
- VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1812 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- SUR note du Directeur de la Réglementation touristique,

ARRÊTE :

Article premier. - En application de l'article 53 du décret n° 2023-1711 du 07 août 2023 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs, le présent arrêté fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Direction de la Réglementation touristique.

Article 2.- Placée sous l'autorité du Directeur, la Direction de la Réglementation touristique est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de tourisme ;
- de participer à la conception des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités et professions touristiques, en rapport avec la cellule des affaires juridiques ;
- de coordonner la confection et la mise à jour régulière du recueil des textes relatifs aux activités du Département ;
- de mettre en place des référentiels et outils normatifs spécifiques au secteur du Tourisme, de l'Hôtellerie et de la Restauration ;
- de contribuer à la promotion d'une concurrence saine favorable à la protection du consommateur et au développement du secteur ;
- de coordonner et de mettre en œuvre les opérations d'homologation, de classement, d'inspection et de contrôle des entreprises et professions touristiques ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément pour la réalisation des projets touristiques et hôtelières ;
- d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation nécessaire à l'exercice des activités et professions touristiques ;
- de tenir à jour les statistiques sur les entreprises et professions touristiques ;
- de coordonner les activités de contrôle des établissements privés de formation en tourisme, hôtellerie et restauration.

Article 3.- La Direction de la Réglementation touristique, comprend :

- la Division de la Qualité et du Contrôle ;
- la Division de l'Encadrement et de la Réglementation.

En outre, la Direction de la Réglementation touristique dispose d'un Secrétariat, d'un Bureau administratif et financier et d'un Bureau de la Communication et des Relations publiques.

Article 4.- Le Secrétariat est chargé, notamment :

- de la réception et du traitement du courrier ;
- du classement, de l'archivage et de l'organisation des documents internes ;
- de la réception des visiteurs et de la planification de l'agenda du directeur ;
- de la gestion des outils nécessaires aux réunions ;
- de l'exécution de toute autre tâche qui peut lui être confiée par le Directeur.

Article 5.- Sont rattachés à la Direction :

- le Bureau administratif et financier ;
- le Bureau de la Communication et des Relations publiques ;
- le Bureau des statistiques et du suivi évaluation.

Article 6.- La Division de l'Encadrement et de la Réglementation est notamment chargée :

- d'instruire les demandes relatives aux établissements d'hébergement touristique, de restauration et de formation hôtelière et touristique ;
- d'instruire les demandes relatives aux agences de voyages et aux professions touristiques ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités et professions touristiques ;
- de participer à la production et à la collecte des données statistiques en matière de tourisme et de participer au suivi évaluation des indicateurs du secteur ;
- de tenir à jour les répertoires des établissements d'hébergement touristique, des agences de voyages, des restaurants et des guides touristiques.

Article 7.- La Division de l'Encadrement et de la Réglementation comprend :

- le Bureau des activités et professions hôtelières et touristiques ;
- le Bureau de l'encadrement.

Article 8.- Le Bureau des activités et professions hôtelières et touristiques est chargé de :

- d'instruire les demandes d'agrément pour la réalisation des projets touristiques ;
- d'instruire les dossiers de demande d'autorisations d'exercice des activités et professions touristiques.

Article 9.- Le Bureau de l'encadrement est chargé entre autres :

- d'orienter et d'informer les professionnels du tourisme ou promoteurs de projets hôteliers et touristiques ainsi que les établissements de formation hôtelière et touristique sur les procédures administratives et la réglementation en vigueur dans le secteur ;
- de servir d'interface entre la Direction et les organisations patronales et de travailleurs ;
- de veiller à l'application et à la vulgarisation des textes juridiques nationaux, communautaires et internationaux.

Article 10.- La Division de la Qualité et du Contrôle est notamment chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre le manuel de procédure ;
- d'élaborer le référentiel portant caractéristiques minimales des établissements d'hébergement touristique ;
- d'élaborer la démarche qualité pour une meilleure qualité de service en direction des usagers.

- d'élaborer et de promouvoir en collaboration avec les organismes habilités des référentiels labels pour les établissements d'hébergement (3 ; 4 et 5 étoiles) ;
- de contrôler en relation avec les services concernés, les établissements d'hébergement touristique, les agences de voyages, les guides, les restaurants et les établissements de formation ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations issues des rapports de contrôle ou de vérification.

Article 11.- La Division de la Qualité et du Contrôle comprend :

- le Bureau du contrôle;
- le Bureau de la Qualité.

Article 12.- Le Bureau du contrôle est chargé notamment :

- d'effectuer des missions de contrôle dans les établissements d'hébergement touristique, les agences de voyages, les guides, les restaurants et les établissements de formation, etc. ;
- de coordonner et de mettre en œuvre les opérations d'homologation, de classement, d'inspection et de contrôle des entreprises et professions touristiques.

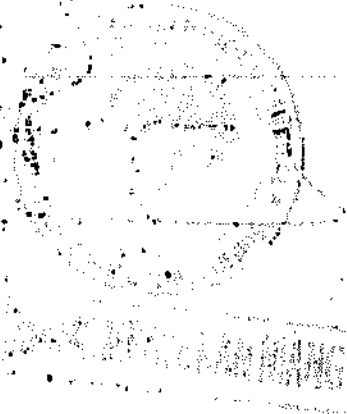
Article 13.- Le Bureau de la Qualité est chargé entre autres :

- de proposer toute politique visant la promotion de la qualité sur les différents niveaux de la chaîne de valeur touristique et hôtelière ;
- d'établir et d'accompagner les différents acteurs pour la promotion de la démarche qualité ;
- de promouvoir le système de management de la qualité et de superviser sa mise en œuvre aux différents niveaux de la chaîne de valeur touristique et hôtelière ;
- d'assurer la veille réglementaire et de promouvoir la démarche qualité
- en matière de formation touristique, hôtelière et de restauration.

Article 14.- Les divisions sont dirigées par des chefs de division, nommés, par arrêté du Ministre chargé du Tourisme, sur proposition du Directeur de la réglementation touristique, parmi les agents de la hiérarchie B au moins ou assimilée.

Article 15.- Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau, nommés, par décision du Ministre, sur proposition du Directeur de la réglementation touristique, parmi les agents de la hiérarchie B au moins.

Article 16. - Le Directeur de la Réglementation touristique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ampliations :

- SGG
- MTL/CAB
- MTL/SG
- DRT
- Tous services/MTL
- Archives/Chrono